



OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme
dans l'affaire*

Niko MAVRAKIS c. Turquie et 2 autres requêtes

(Requête n° 12549/23)

Grégor Puppinck, Directeur

Thibault van den Bossche, Chargé de plaidoyer

Novembre 2024

1. Les requérants contre la Turquie sont deux prêtres grecs orthodoxes de nationalité turque, M. Niko Mavrakis et M. Corç Kasapoğlu. M. Niko Mavrakis a été élu membre du conseil d'administration de la Fondation de l'église grecque-orthodoxe de la Vierge Marie (Cihannüma, Beşiktaş Istanbul) le 5 décembre 2011 (requête n° 2023/24) et de la Fondation du Collège grec-orthodoxe de Phanar (Fatih, Istanbul) le 28 avril 2012 (requête n° 12549/23). M. Corç Kasapoğlu a été élu membre du conseil d'administration de la Fondation de l'église grecque-orthodoxe Aya Konstantin (Samatya, Fatih, Istanbul) le 10 décembre 2011 (requête n° 71/24). La Direction générale des fondations (ci-après « la Direction »), un établissement public turc qui dépend du ministère de la Culture et du Tourisme¹, a rayé le nom des requérants des listes des membres du conseil d'administration de ces fondations grecques-orthodoxes (ci-après « les Fondations »), au motif qu'ils étaient des ecclésiastiques.

2. Ces Fondations sont dites « communautaires » (« *cemaat vakfi* ») et sont régies par la loi n° 5737 sur les fondations de 2008. Elles font partie des fondations qui appartiennent aux communautés religieuses non-musulmanes (c'est-à-dire chrétiennes et juives) et dont les membres sont des citoyens de Turquie. Elles se distinguent donc des fondations musulmanes, et de fondations non religieuses (telles les fondations d'artisans)². Les fondations jouissent de la personnalité juridique privée³ et sont gérées par des conseils d'administration élus par ses propres membres⁴.

3. Les deux requérants invoquent le droit à un procès équitable (article 6) et le droit à un recours effectif (article 13) en raison de l'absence d'un recours effectif à leur disposition pour contester la décision de la Direction générale des fondations. Ils soulignent notamment que les juridictions administratives ont refusé de statuer sur le fond de leur affaire à l'issue d'une procédure qui a duré sept et huit ans. Ils allèguent également une violation de leur liberté de religion (article 9) et de leur liberté d'association (article 11) ainsi qu'une discrimination fondée sur leur religion (article 14 combiné aux articles 9 et 11). Ils soutiennent notamment que les fondations musulmanes, contrairement aux grecques-orthodoxes, ont des ecclésiastiques au sein de leur conseil d'administration.

4. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) fonde ses observations sur l'article 9 de la Convention, qui protège la liberté d'organisation des communautés religieuses et s'interprète en l'espèce à la lumière de l'article 11 (I). Il s'agira également d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 14 (II) et d'apporter quelques éléments pour montrer que la violation des droits des chrétiens est systémique en Turquie (III). Compte tenu de ce contexte, considérant que les chrétiens subissent des injustices systémiques au nom de leur religion, visant notamment à les déposséder de leur patrimoine, il serait bon que la Cour ne se contente pas de condamner la Turquie sur le seul fondement de l'article 11, mais qu'elle constate aussi une violation de la liberté religieuse des requérants. En effet, c'est bien en raison de la religion chrétienne des requérants que cette injustice dans l'organisation des Fondations a été commise.

¹ [Structure de la Direction générale des fondations](#), ministère de la Culture et du Tourisme de la République de Turquie.

² [Loi n° 5737 sur les fondations](#), article 3, Journal officiel turc n° 26800, 27 février 2008.

³ *Ibid.*, article 4.

⁴ *Ibid.*, article 6.

I. De la violation alléguée des articles 9 et 11 à la suite de l'exclusion de trois membres du conseil d'administration de fondations grecques-orthodoxes

A. L'exclusion de trois membres du conseil d'administration de fondations grecques-orthodoxes constitue une ingérence de l'État dans l'autonomie de la communauté religieuse

a) La liberté de religion protège l'autonomie des communautés religieuses et impose à l'État un devoir de neutralité et d'impartialité

5. La Cour a souligné à maintes reprises que l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et qu'elle se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9 de la Convention. L'autonomie présente un intérêt direct non seulement pour l'organisation de ces communautés en tant que telle, mais aussi pour la jouissance effective par l'ensemble de leurs membres actifs du droit à la liberté de religion. Si l'organisation de la vie de la communauté n'était pas protégée par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés⁵.

6. La structure interne d'une organisation religieuse et les conditions pour en être membre constituent des moyens par lesquels ces organisations manifestent leurs croyances et perpétuent leurs traditions religieuses⁶. Le principe d'autonomie interdit à l'État d'obliger une association religieuse d'admettre en son sein de nouveaux membres ou d'en exclure d'autres. Les associations religieuses doivent être libres de régler leur conduite et d'administrer leurs affaires. Elles sont ainsi libres de déterminer elles-mêmes les conditions et les modalités de l'admission de nouveaux membres et de l'exclusion de membres existants⁷.

7. Une ingérence dans l'exercice des droits protégés par l'article 9 de la Convention peut prendre la forme, entre autres, du refus d'une autorisation, d'une reconnaissance ou d'un agrément dont l'objet est de faciliter leur exercice⁸. La Cour a jugé que le refus des autorités de reconnaître ou d'enregistrer une organisation voulue par un groupe de personnes pouvait priver les intéressés de la possibilité de poursuivre collectivement ou individuellement leurs buts, et donc d'exercer leur droit à la liberté d'association prévu à l'article 11⁹. Le fait qu'une alternative ait été proposée aux intéressés ne signifie pas qu'il n'y ait pas eu ingérence, si cette alternative ne leur offre pas le même statut juridique¹⁰.

8. La Cour reconnaît que la liberté d'association revêt une importance particulière pour les personnes appartenant à des minorités, y compris des minorités nationales et ethniques, et que, comme indiqué dans le préambule de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe, « *une société pluraliste et véritablement démocratique doit non seulement respecter l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité nationale, mais également créer des conditions propres à permettre d'exprimer, de préserver et de*

⁵ *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], n° 30985/96, 6 octobre 2000, §§ 62 et 91 ; *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], n° 56030/07, 12 juin 2014, § 127.

⁶ *Sviato-Mykhailivska Parafiya c. Ukraine*, n° 77703/01, 14 juin 2007, § 150.

⁷ *Ibid.*, §§ 146 et 150.

⁸ *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, n° 45701/99, 13 décembre 2001 ; *Vergos c. Grèce*, n° 65501/01, 24 juin 2004.

⁹ *Özbek et autres c. Turquie*, n° 35570/02, 6 octobre 2009, § 35.

¹⁰ *Ibid.*, § 38. Voir aussi : *G.M. c. Italie*, n° 56293/00, 5 juillet 2007, § 23.

développer cette identité »¹¹. La Cour note que la création d'une organisation pour exprimer et développer son identité peut aider une minorité à protéger et promouvoir ses droits¹².

9. La Cour a déclaré que le respect véritable et effectif de la liberté d'association ne peut être réduit à une simple obligation de non-ingérence de la part de l'État et qu'une interprétation purement négative ne serait compatible ni avec l'objectif de l'article 11 ni avec la Convention en général. Il peut donc y avoir des obligations positives d'assurer l'exercice effectif de ces libertés¹³. Cette obligation est particulièrement importante pour les personnes appartenant à des minorités car elles sont plus exposées aux brimades¹⁴.

10. La Cour « a souvent mis l'accent sur le rôle de l'État en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des divers cultes, religions et croyances », ce qu'elle nomme le « devoir de neutralité et d'impartialité de l'État »¹⁵. Cette neutralité s'impose à l'État en ce qu'il exerce un « pouvoir de réglementation » en matière religieuse et en ce qu'il entretient nécessairement une « relation avec les divers religions, cultes et croyances »¹⁶. À titre d'illustration, d'après la CEDH en 2007, les autorités ukrainiennes ont arbitrairement refusé d'enregistrer les nouveaux statuts d'une paroisse orthodoxe car elles n'ont pas tenu compte de l'organisation interne de cette communauté, alors qu'elles auraient dû au contraire rester « extrêmement prudentes et neutres » en la matière¹⁷.

b) L'ingérence de la Turquie dans l'élection des membres du conseil d'administration des fondations religieuses

11. En Turquie, l'ingérence de l'État dans les droits des fondations religieuses dont font partie les Fondations en cause est ancienne. Jusqu'en 1912, les fondations (« vakıf ») n'étaient pas reconnues en tant que personne morale dans le système juridique de l'Empire ottoman. Dépourvues de personnalité juridique, elles faisaient enregistrer leurs immeubles au registre foncier au nom de personnes « saintes » qui étaient décédées ou au nom de personnes vivantes auxquelles ils accordaient leur confiance. La loi du 16 février 1328 de l'Hégire (1912), reconnaissant le droit de propriété des fondations, a ainsi reconnu leur personnalité morale. En vertu de cette loi, les fondations ont enregistré leurs biens immobiliers sur le registre foncier.

12. Après l'instauration de la République en 1923, la loi n° 2762 sur les fondations, promulguée le 13 juin 1935, a reconnu la personnalité morale des fondations créées sous l'Empire ottoman. En revanche, le statut juridique des « vakıf » fondés à une date postérieure à l'entrée en vigueur du code civil du 4 octobre 1926 fut soumis à ce dernier.

13. L'article 1 de la loi n° 2762 décrit le mode de gestion de différentes catégories de fondations créées avant le 4 octobre 1926. Il distingue les « fondations sous tutelle » (« mazbut vakıflar »), administrées directement par la Direction générale des fondations (c'est-à-dire l'État), et les « fondations familiales » (« mülhak vakıflar »), administrées par les descendants du fondateur. Les fondations réservées aux communautés religieuses ou aux artisans appartiennent

¹¹ Conseil de l'Europe, [Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et rapport explicatif](#), février 1995.

¹² *Gorzelik et autres c. Pologne*, n° 44158/98, 17 février 2004, §§ 92 et 93.

¹³ *Wilson, Union nationale des Journalistes et autres c. Royaume-Uni*, nos 30668/96 et autres, 2 juillet 2002, § 41.

¹⁴ *Bączkowski et autres c. Pologne*, n° 1543/06, 3 mai 2007, § 64.

¹⁵ Voir par exemple : *Bayatyan c. Arménie* [GC], n° 23459/03, 7 juillet 2011, § 120 ; *S.A.S. c. France* [GC], n°43835/11, 1^{er} juillet 2014, § 127.

¹⁶ *Église métropolitaine de Bessarabie, op. cit.*, § 116.

¹⁷ *Sviato-Mykhailivska Parafiya, op. cit.*, §§ 123, 139 et 141-152.

à ces fondations familiales. Elles sont administrées par des personnes ou des comités élus par ces communautés, sous le contrôle de la Direction. L'article 6 de la loi n° 5737 sur les fondations de 2008 confirme l'autonomie attribuée aux fondations communautaires, dont font partie les trois Fondations en cause.

14. En réalité, cette autonomie subit l'ingérence des autorités turques, qui ne cessent de modifier les modalités des élections destinées à désigner les gestionnaires des fondations communautaires, voire de les interdire, comme elles le firent à partir de 1968. En 1991, ces élections ne furent autorisées que pour certaines fondations grecques-orthodoxes, sous condition de surveillance, puis furent de nouveau interdites de 1992 à 2006. Un nouveau règlement sur les fondations et les modalités des élections entra en vigueur en 2008¹⁸, mais fut abrogé le 19 janvier 2013. Les fondations communautaires n'ont pas pu organiser d'élections, et donc renouveler leurs conseils d'administration, jusqu'à l'entrée en vigueur en juin 2022 d'une nouvelle réglementation¹⁹, plus restrictive que la précédente²⁰. En avril 2023, encore un nouveau règlement est entré en vigueur, modifiant le règlement sur les fondations de 2008²¹.

15. En l'espèce, les deux requérants ont été élus au conseil d'administration de leurs fondations respectives ; en 2011 pour les deux Fondations ecclésiastiques et en 2012 pour la Fondation scolaire. Le problème ne réside donc pas dans l'absence de tenue d'élections. En revanche, après leur élection au conseil d'administration, la Direction générale des fondations a délivré un certificat d'autorisation (« *mazbata* ») dans lequel les noms des requérants ont été rayés de la liste des membres du conseil d'administration, au motif qu'ils étaient des ecclésiastiques. Cette ingérence dans l'organisation interne d'une communauté religieuse est contraire à la fois au principe d'autonomie et au devoir de neutralité et d'impartialité de l'État.

c) Les conséquences de l'ingérence dans les élections des membres du conseil d'administration

16. L'immixtion de l'administration publique dans les fondations a des conséquences concrètes dans la vie de leurs communautés. Le patriarche arménien Sahak Masalyan déclarait en avril 2024 que « *le fait que les élections dans les fondations communautaires (...) n'aient pas eu lieu depuis des années est un problème de démocratie et de droit* »²². Le patriarche œcuménique Bartholomée a qualifié de grande injustice le fait que les minorités n'aient pas été autorisées à renouveler l'administration de leurs institutions pendant tant d'années, « *au cours desquelles beaucoup sont morts, beaucoup sont partis, et beaucoup de nos institutions, de nos églises, n'ont pas pu être administrées et fonctionner correctement, avec le risque que des représentants soient nommés par l'État et que l'administration de ces institutions soit retirée aux membres de la communauté à laquelle ils appartiennent* »²³.

17. En effet, dans un tel contexte, les fondations communautaires encourent le risque de subir la qualification de « désaffectée » ou d'« inactive », et de tomber sous la tutelle de la Direction, en application de l'article 7 de la loi n° 5737 :

¹⁸ [Règlement sur les fondations](#), Journal officiel turc n° 27010, 27 septembre 2008.

¹⁹ [Règlement sur les élections à tenir pour déterminer les conseils d'administration des fondations communautaires](#), Journal officiel turc n° 31870, 18 juin 2022.

²⁰ *Insan Haklari Dernegi*, « [Les nouvelles règles électorales pour les fondations minoritaires empêcheront ces fondations d'organiser des élections libres et démocratiques !](#) », 23 juin 2022.

²¹ [Règlement modifiant le règlement sur les fondations](#), Journal officiel turc n° 32167, 18 avril 2023.

²² *Agos*, « [Messages du patriarche Maşalyan pour les élections à l'hôpital](#) », 2 avril 2024. Le message portait sur les fondations communautaires hospitalières.

²³ *Orthodox Times*, « [Le patriarche œcuménique à l'église de la maison de retraite de Valoukli](#) », 4 août 2022.

« Les fondations attachées (mülhak) dont les dirigeants n'ont pu être nommés ou dont les organes d'administration n'ont pu être mis en place pour une durée de dix ans sont gérées et représentées par la Direction générale des fondations en vertu d'une décision de justice »²⁴.

18. La qualification d'une fondation de « sous tutelle » implique un retour à la situation antérieure à 1912. Elle perd sa personnalité morale. De plus, le changement de qualification entraîne une gestion des biens de la fondation par une administration gouvernementale, comme l'indique l'article 6 de la loi n° 5737 sur les fondations de 2008. Qu'une fondation communautaire soit gérée par l'administration prive tout à fait la communauté en question de l'exercice de ses libertés de religion et d'association.

19. De plus, une fondation « sous tutelle » perd la propriété de ses biens immobiliers, tels que des bâtiments (monastère, école, orphelinat, hôpital, etc.), un terrain ou un verger, au profit de l'État qui en devient propriétaire. La Direction générale des fondations est alors autorisée à les utiliser comme source de profits économiques, en vertu des articles 26 et 77 de la loi n° 5737 sur les fondations:

Article 26 : « La Direction générale est autorisée à créer des entreprises économiques ou des sociétés en utilisant les revenus et les biens immobiliers de la Direction générale et des fondations désaffectées conformément à la décision du Président de la République ».

Article 77 : « Les biens immobiliers appartenant à la Direction générale ou aux fondations désaffectées jouissent du privilège de propriété de l'État, de sorte qu'ils ne peuvent être mis sous séquestre ou en gage ; tous les types de transactions portant sur lesdits biens sont exonérés d'impôts, de droits, de taxes et de charges »²⁵.

20. En l'espèce, l'exclusion des membres du conseil d'administration de fondations grecques-orthodoxes peut donc avoir des conséquences très graves sur la vie de la communauté grecque-orthodoxe, et contrevient à son autonomie. Cette ingérence dans ses droits consacrés à l'article 9 est d'autant plus dommageable qu'il s'agit de fondations d'églises, l'église étant l'édifice consacré au culte chrétien, lieu par excellence de l'expression de la liberté de religion. Quant à la Fondation scolaire, il s'agit du Collège grec-orthodoxe de Phanar, la plus ancienne et la plus prestigieuse école grecque-orthodoxe d'Istanbul, créée sous sa forme actuelle en 1454.

B. L'exclusion des trois membres du conseil d'administration de fondations grecques-orthodoxes n'était pas prévue par la loi

21. Lors de l'élection des trois membres du conseil d'administration de fondations grecques-orthodoxes, le règlement sur les fondations de 2008 était en vigueur. Dans les trois cas, les fondations ont suivi scrupuleusement les modalités exigées. De plus, les deux requérants ont respecté les critères de candidature à l'élection détaillés dans les articles 31 et 32, à savoir :

Article 31 : « Les électeurs doivent :

- a) Être citoyen de la République de Turquie,*
- b) Avoir atteint l'âge de dix-huit ans,*
- c) Résider dans la circonscription électorale où la fondation se situe ».*

Article 32 : « Les personnes à élire au conseil d'administration de la fondation doivent remplir les conditions suivantes, en plus des conditions précisées à l'article 31 :

- a) Être au moins diplômé de l'école primaire,*

²⁴ Loi n° 5737 sur les fondations de 2008, *op. cit.*, article 7, traduction libre.

²⁵ *Ibid.*, articles 26 et 77, traduction libre.

b) Ne pas être reconnu coupable de l'un des crimes spécifiés à l'article 9 de la loi n° 5737 (Personnes non éligibles à la gestion de la fondation) »²⁶.

22. Par ailleurs, la Direction générale des fondations a justifié l'exclusion des trois membres du conseil d'administration par le fait qu'ils sont des ecclésiastiques. Selon elle, le Traité de Lausanne de 1923 n'autorise pas les prêtres à s'impliquer dans des domaines politiques ou administratifs. Or, le Traité de Lausanne ne contient aucune disposition en ce sens. De plus, lorsqu'au cours du procès les requérants ont demandé à la Direction les preuves d'une telle interdiction spécifique, elle n'a pas été en mesure de fournir une seule référence. Quand bien même elle existerait, l'implication dans le conseil d'administration d'une église ou d'une école grecque-orthodoxe, ne relève ni du domaine politique, ni du domaine administratif, mais plutôt des domaines social et religieux. Par ailleurs, au regard du devoir de neutralité et d'impartialité de l'État, il est tout à fait contraire aux droits de l'homme d'empêcher un prêtre de s'impliquer dans une fondation, au motif de son statut de prêtre. Enfin, l'esprit du Traité de Lausanne doit être interprété en faveur de la protection de l'autonomie des minorités non-musulmanes, et non pas en leur défaveur. Bien plus encore, alors que la Turquie n'a reconnu dans la pratique que trois minorités non-musulmanes, à savoir les juifs, les Grecs et les Arméniens, selon sa propre interprétation restrictive des minorités non-musulmanes²⁷.

23. Les dispositions du Traité de Lausanne concernant la protection des anciennes fondations assurant les services publics pour les minorités religieuses se lisent ainsi :

Article 37 : « La Turquie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 38 à 44 soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement, aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles ».

Article 40 : « Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants turcs. Ils auront notamment un droit égal à créer, diriger et contrôler à leurs frais toutes institutions charitables, religieuses ou sociales [...] ».

Article 42 § 3 : « Le gouvernement turc s'engage à accorder toute protection aux églises, synagogues, cimetières et autres établissements religieux des minorités précitées. Toutes facilités et autorisations seront données aux fondations pieuses et aux établissements religieux et charitables des mêmes minorités actuellement existant en Turquie [...] »²⁸.

C. L'absence d'objectif légitime au sens de l'article 9-2

24. Si la Cour venait à trouver un fondement à l'exclusion des trois membres du conseil d'administration de fondations grecques-orthodoxes, il faudrait encore vérifier qu'une telle ingérence poursuit un but légitime parmi ceux énumérés dans le paragraphe 2 de l'article 9.

25. Or, le Gouvernement turc ne semble pas avoir évoqué un quelconque but légitime à cette exclusion. Bien au contraire, l'ingérence du Gouvernement turc a privé la communauté grecque-orthodoxe de l'exercice de sa liberté de religion, en entravant le bon fonctionnement de ses fondations et par là-même en entravant son autonomie. L'ingérence est donc justifiée par un but illégitime, s'inscrivant dans le cadre d'une violation structurelle des droits des chrétiens en Turquie, que la partie III de ces observations exposera.

²⁶ Règlement sur les fondations de 2008, *op. cit.*, articles 31 et 32, traduction libre.

²⁷ Jean-Marc Balhan, « [La Turquie et ses minorités](#) ». Études, 2009/12 Tome 411, 2009. p.595-604.

²⁸ [Traité de paix entre les puissances alliées et la Turquie](#), Lausanne, 24 juillet 1923, version française.

II. De la violation alléguée de l'article 14, combiné avec les articles 9 et 11, à la suite de l'exclusion de membres du conseil d'administration de fondations grecques-orthodoxes au motif qu'ils sont des ecclésiastiques

26. La Direction générale des fondations a justifié l'exclusion des trois membres du conseil d'administration par le fait qu'ils sont des ecclésiastiques. Les deux requérants ont donc été explicitement victimes d'une discrimination fondée sur une situation strictement religieuse, c'est-à-dire sur le fait qu'ils aient reçu le sacrement de l'ordre (prêtrise)²⁹. De plus, les fondations musulmanes sont autorisées à avoir des membres du clergé au sein de leur conseil d'administration. Comme expliqué dans la partie I, une telle différence de traitement n'est pas prévue par la loi et manque de justification objective et raisonnable en ne poursuivant aucun but légitime. Les requérants sont donc victimes d'une discrimination fondée sur leur religion, grecque-orthodoxe.

27. Dans une précédente affaire (*Molla Sali c. Grèce*) où était également évoqué le Traité de Lausanne pour justifier la discrimination d'une héritière de nationalité grecque au motif qu'elle était musulmane, la Cour a estimé « *que la différence de traitement subie par la requérante en tant que bénéficiaire d'un testament établi conformément au code civil par un testateur de confession musulmane, par rapport à une bénéficiaire d'un testament établi conformément au code civil par un testateur n'étant pas de confession musulmane, n'avait pas de justification objective et raisonnable* »³⁰.

III. Sur la situation générale du non-respect des minorités chrétiennes en Turquie

28. Il existe au total 167 fondations communautaires en Turquie, dont 77 grecques, 54 arméniennes, 19 juives, 10 assyriennes, 3 chaldéennes, 2 bulgares, 1 géorgienne et 1 maronite³¹. En 2010, 24 fondations grecques-orthodoxes et 24 fondations juives avaient été déclarées « désaffectées » par la Direction générale des fondations qui s'en attribua la gestion, avec comme conséquence l'administration et l'attribution des revenus de leurs centaines de biens immobiliers confisqués³². L'atteinte systémique au droit de propriété des communautés religieuses minoritaires est largement traitée dans la jurisprudence de la Cour. En s'ingérant dans les élections des membres du conseil d'administration des fondations, la Turquie ajoute un exemple de discrimination fondée sur la religion et d'atteinte à la liberté d'association. En l'espèce, la Cour a l'occasion de remonter plus loin dans la chaîne des causes, en s'attaquant à la violation de l'article 9, notamment par l'empêchement des fondations religieuses de fonctionner normalement.

29. La situation subie par les deux requérants et les trois Fondations s'inscrit dans une politique gouvernementale plus globale d'attrition des communautés non-musulmanes, qui varie en intensité selon un contexte largement lié à l'état des relations de la Turquie avec la Grèce³³. En 1935, les autorités turques demandèrent aux fondations communautaires chrétiennes et juives la liste de leurs activités ainsi que des biens qu'elles possédaient ou géraient. Cette liste désormais connue sous le nom de « Déclaration de 1936 » fut établie puis oubliée pendant près de 40 ans.

²⁹ Voir à ce sujet : *Mushfig Mammadov et autres c. Azerbaïdjan*, n^{os} 14604/08 et autres, 17 octobre 2019, §§ 96-94.

³⁰ *Molla Sali c. Grèce*, *op. cit.*, § 161.

³¹ Cemaat Vakıfları, <https://www.cemaatvakiflaritemsilcisi.com/index.php/vakiflar>.

³² Ecumenical Federation of Constantinopolitans, *A Short History of the Treatment of the Greek-Orthodox Community of Istanbul (1923-2009) and Present Human and Minority Rights Issues*, 2009.

³³ Samim Akgönül, *Le Patriarcat grec orthodoxe, De l'isolement à l'internationalisation de 1923 à nos jours*, 2004.

À partir des années 1950, les tensions entre les communautés grecques et turques s'intensifièrent à Chypre, et la Turquie commença à se servir des fondations communautaires comme moyen de représailles contre les Grecs. L'indépendance de Chypre vis-à-vis du Royaume-Uni en 1960, puis la guerre civile de 1964, et enfin l'intervention turque à Chypre en 1974 eurent des répercussions tragiques sur les fondations communautaires.

30. En 1974, le Conseil général de la jurisprudence de la Cour de cassation prit la terrible décision de demander à toutes les fondations communautaires de rendre à des ayants droit tous les biens immobiliers qu'elles avaient acquis par quelque moyen que ce soit (héritage, donation, achat, etc.) à partir de 1936, soit en excluant seulement les biens mentionnés dans la « Déclaration de 1936 ». La Turquie considérant dorénavant caducs tous les biens acquis entre 1936 et 1974, les fondations ont commencé à perdre petit à petit leurs biens immobiliers, au profit des héritiers présumés ou réels de la personne qui détenait le bien avant la fondation, ou au profit de l'administration en cas d'impossibilité de trouver les héritiers. Les communautés chrétiennes souffrent encore aujourd'hui grandement de ces expropriations.

31. Le 17 janvier 2010, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) se fit l'écho du désarroi des fondations communautaires en demandant aux autorités turques
« de régler la question de l'enregistrement des lieux de culte et la question des propriétés « mazbut » confisquées depuis 1974, qui doivent être rendues à leurs propriétaires ou à leurs ayants droit ou, lorsque la restitution des biens s'avère impossible, de prévoir leur indemnisation équitable »³⁴.

32. Dans sa résolution du 13 septembre 2023 sur le rapport 2022 de la Commission sur la Turquie (2022/2205(INI)), le Parlement européen déplora l'expropriation des biens chrétiens en Turquie :

« 19. Le Parlement européen constate qu'aucun progrès significatif n'a été enregistré en ce qui concerne la protection des droits des minorités ethniques et religieuses [...] ; invite la Turquie à mettre pleinement en œuvre tous les arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme et les recommandations du Conseil de l'Europe sur la protection des droits de propriété des minorités et à adopter une législation qui permette à toutes les communautés religieuses et minorités ethniques d'acquérir une personnalité juridique, en mettant en œuvre les recommandations pertinentes de la Commission de Venise [...]».

33. Pour retrouver une pleine liberté de religion, l'enjeu pour le Patriarcat œcuménique de Constantinople se résume en cinq points clés : s'extirper de l'interférence du gouvernement dans ses élections (par notamment un droit de veto, puisqu'il exige que le patriarche et les hiérarques soient de nationalité turque alors qu'il a fermé le séminaire formant le clergé de Turquie), la reconnaissance du statut « œcuménique », la personnalité morale, la capacité de former de nouveaux membres du clergé et la réouverture du séminaire de Halki, enfin, le retour de milliers de biens confisqués³⁵.

34. En conclusion, bien que la Constitution turque reconnaisse officiellement la Turquie en tant qu'État laïc, les non-musulmans sont dans la pratique traités par l'administration comme des

³⁴ APCE, « Liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale) », Résolution 1704, 27 janvier 2010, § 19.5.

³⁵ Patriarcat de Constantinople, « [Liberté religieuse pour le Patriarcat œcuménique de Constantinople](#) ».

citoyens de seconde zone, par diverses discriminations³⁶. Même les minorités protégées par les traités de Lausanne (1923) et d'Ankara (1930) sont touchées.

35. Comme le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) l'avait montré dans son rapport de décembre 2018 « *Christians in Turkey* »³⁷, les exigences imposées aux Églises concernant la construction de lieux de culte sont discriminatoires. Les violations du droit à la propriété et donc de la liberté de religion des chrétiens sont en réalité systématiques et intentionnelles. Ainsi, contrairement aux musulmans, les chrétiens sont en général tenus d'acheter au moins 2 500 m² de terrain pour construire une église et n'ont pas l'autorisation d'avoir des lieux de culte en certains lieux³⁸. Par ailleurs, les églises sont régulièrement l'objet d'actes de vandalisme dont les auteurs sont rarement recherchés et poursuivis³⁹. La Cour européenne avait déjà été saisie de plusieurs affaires concernant l'expropriation de terrains et de biens immobiliers de fondations reconnues par la Turquie en vertu du Traité de Lausanne, notamment ceux de l'Église arménienne⁴⁰ et de l'Église grecque-orthodoxe⁴¹. Dans toutes ces affaires, la Cour avait conclu à la violation du droit de ces Églises consacré à l'article 1 du Protocole n°1.

36. Plus globalement, les Patriarcats arméniens et grecs-orthodoxes ne sont pas reconnus comme personnes morales. Ils sont donc à la recherche d'une reconnaissance juridique et de droits propres en tant que Patriarcats et non par le biais de la création de fondations⁴². L'absence de personnalité morale des communautés religieuses est en pratique une discrimination contre les religions non-musulmanes, qui, contrairement à l'islam, ne sont pas représentées par la direction des Affaires religieuses (la *Diyanet*) rattachée au Premier ministre⁴³.

37. Ainsi, comme l'ECLJ l'avait montré dans ses observations sur l'affaire *Fener Rum Patrikliği (Patriarcat œcuménique) c. Turquie*⁴⁴, le refus de reconnaître la personnalité juridique du Patriarcat œcuménique de Constantinople n'est pas un moyen proportionné à l'objectif de maintien de la laïcité et de la sécurité nationale. En effet, le Patriarcat œcuménique – de même que l'Église catholique, le Patriarcat arménien ou toute autre communauté religieuse privés de personnalité juridique – est une entité légale qui doit pouvoir bénéficier de la protection offerte par le droit et les droits de l'homme. La Commission européenne pour la démocratie par le droit (« *Commission de Venise* ») l'a déjà rappelé⁴⁵, de même que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), qui a considéré en 2010 que l'« *absence de personnalité juridique*

³⁶ Abdullah Kiran, "How a social engineering project affected Christians in Turkey", *International Journal for Religious Freedom: Researching Religious Freedom*, Issue 1 & 2 (2013), vol. 6, p. 51.

³⁷ ECLJ, "[Christians in Turkey – The Violations of Christians' Religious Freedom in Turkey](#)" décembre 2018.

³⁸ *Ibid.*, p. 11.

³⁹ *Ibid.*, p. 15. Voir aussi : Grégor Puppinc, Christophe Foltzenlogel, Andreea Popescu, "[L'Église catholique et l'Anatolie](#)" M.G. Robertson Global Centre for Law & Public Policy Research Paper No. 15-7, 1 J. M.G. ROBERTSON GLOBAL CTR. FOR L. & PUB. POL'Y 127 (2015), 25 mai 2016, p. 148.

⁴⁰ *Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfı c. Turquie*, n° 36165/02, 16 mars 2009 ; *Samatya Surp Kevork Ermeni Kilisesi c. Turquie*, n° 1480/03, 16 mars 2009.

⁴¹ *Fener Rum Erkek Lisesi Vakfı c. Turquie*, n° 34478/97, 9 avril 2007 ; *Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı c. Turquie*, n° 37639/03, 3 juin 2009 ; *Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfı c. Turquie* n°2, n° 37646/03, 6 janvier 2010.

⁴² Département d'État des États-Unis, "[2017 Report on International Religious Freedom – Turkey](#)", 29 mai 2018.

⁴³ Commission européenne pour la démocratie par le droit (« *commission de Venise* »), *Avis sur le statut juridique des communautés religieuses en Turquie et sur le droit du Patriarcat orthodoxe d'Istanbul à user le titre « œcuménique »*, adopté lors de la 82^e session plénière, Venise, 12-13 mars 2010, § 34.

⁴⁴ ECLJ, "[Observations dans l'affaire Fener Rum Patrikliği \(Patriarcat œcuménique\) c. Turquie \(requête n°14340/05\)](#)", janvier 2008.

⁴⁵ « *Commission de Venise* », *op. cit.*, § 108.

qui touche [ces communautés] a des conséquences directes en termes de droit à la propriété et de gestion des biens »⁴⁶.

38. En conséquence des discriminations subies par les minorités chrétiennes, leur forte émigration a considérablement réduit leur présence en Turquie. En 1920 il y avait encore deux millions de chrétiens en Turquie⁴⁷ ; ils ne sont plus que 169 000 aujourd’hui et représentent 0,2 % de la population⁴⁸. Plus particulièrement, alors que les grecs-orthodoxes représentaient 100 000 citoyens en 1923, ils sont aujourd’hui moins de 2 000⁴⁹. Ce nombre extrêmement bas menace donc la survie de l’orthodoxie grecque en Anatolie⁵⁰. Il y a par ailleurs aujourd’hui 90 000 arméniens-orthodoxes et 25 000 syriaques-orthodoxes⁵¹. Ces chiffres ne sont que des estimations, car certains chrétiens cachent leur identité par peur des discriminations et, dans certains cas, du harcèlement.

39. Ces difficultés sont liées à un problème culturel et religieux. Les chrétiens en Turquie sont pour la plupart antérieurs et étrangers à la nation turque et donc perçus comme menaçant l’unité du pays. Plus profondément encore, l’oppression des minorités chrétiennes en Turquie a une dimension eschatologique. Dans un discours, le 19 mars 2019, le président turc Recep Tayyip Erdoğan avait déclaré qu’« avec l’aide d’Allah, ni les résidus de Croisés ni les nostalgiques de Byzance ne nous écarteront de notre voie »⁵² et, concernant la basilique sainte-Sophie d’Istanbul, « nous sommes ici depuis mille ans et si Dieu le veut, nous resterons ici jusqu’à l’Apocalypse »⁵³. À l’opposé, de nombreux chrétiens vénèrent la *Vierge de l’Apocalypse* qui, couronnée de douze étoiles, tient sous ses pieds un croissant de lune et un serpent.

40. La présente affaire n’est ainsi qu’un exemple parmi d’autres de la persécution latente subie par les chrétiens en Turquie, victimes d’un nationalisme ethnico-religieux promouvant l’homogénéité d’une nation turque et musulmane. L’ECLJ a dénoncé cette persécution dans sa contribution à l’Examen périodique universel d’octobre 2024 pour la Turquie au Conseil des droits de l’homme des Nations unies⁵⁴.

⁴⁶ APCE, Résolution 1704, *op. cit.*

⁴⁷ Daniel Pipes, « La disparition des chrétiens au Moyen-Orient », *Middle East Quarterly*, Hiver 2001.

⁴⁸ Portes Ouvertes, *dossier Turquie 2024*, 2024.

⁴⁹ United States Commission on International Religious Freedom, « [Examination of Threats to Religious Sites in Turkey](#) », novembre 2023.

⁵⁰ Elizabeth Prodromou, Rome and Constantinople, *A Tale of Two Cities: The Papacy in Freedom, the Ecumenical Patriarchate in Captivity*, Berkley Center for Religion, Peace and World Affairs, 22 mars 2013.

⁵¹ Département d’Etat des États-Unis, « [2017 Report on International Religious Freedom – Turkey](#) », 29 mai 2018.

⁵² *Le Temps*, « La campagne à outrance du président turc, Recep Tayyip Erdogan », 27 mars 2019.

⁵³ *Agence France-Presse*, « L’attentat en Nouvelle-Zélande vise en fait la Turquie, déclare Erdogan », 19 mars 2019.

⁵⁴ ECLJ, [Examen périodique universel 2024 de la Turquie](#), octobre 2024.